

(2) Les civils américains employés au Canada par le Gouvernement des États-Unis;

(3) Les femmes et les enfants mineurs des personnes visées aux alinéas (1) et (2).

b) Que, par un échange de notes diplomatiques, les dispositions de l'article XVII de l'Accord relatif aux bases cédées à bail octroyant les exonérations mentionnées au paragraphe a) ci-dessus soient abrogées à dater de l'entrée en vigueur du projet de révision de la Convention relative à la double imposition, en des termes qui en justifient l'abrogation.

c) Que l'exonération de l'impôt canadien sur le revenu, accordée en vertu de l'article XVII de l'Accord relatif aux bases cédées à bail aux catégories suivantes de personnes, soit discontinuée par un échange de notes:

(1) Les entrepreneurs américains ou les entrepreneurs qui résident habituellement aux États-Unis en ce qui concerne les bénéfices qu'ils tirent des travaux exécutés aux bases cédées à bail;

(2) Les civils américains employés par des entrepreneurs aux bases cédées à bail;

(3) Les femmes et les enfants mineurs des personnes visées à l'alinéa (2) ci-dessus.

d) Que les dispositions précitées ne portent pas atteinte aux autres exonérations d'impôt accordées par l'article XVII de l'Accord.

EXONÉRATIONS DE DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE

a) Que les exonérations de droits de douane et d'accise dont bénéficie l'outillage appartenant à un entrepreneur, aux termes de l'article XIV, paragraphe (1), alinéa a), de l'Accord relatif aux bases cédées à bail, soient suspendues par un échange de notes;

b) Qu'il soit convenu par un échange de notes que l'article XIV, paragraphe (1), alinéa d), n'exonère pas des droits de douane et (ou) d'accise les objets personnels et le mobilier des entrepreneurs et de leurs employés américains (après la première arrivée) ni les achats effectués au Canada, en dehors des bases cédées à bail, par les militaires ou les civils américains ou par leurs familles;

c) Que les autorités américaines continuent de prendre toutes les précautions requises pour éviter qu'il ne soit fait abus des privilèges afférents à l'exonération des droits de douane et d'accise accordée aux termes de l'Accord relatif aux bases cédées à bail.

BUREAU DE POSTE

Qu'il soit convenu par un échange de notes que le système postal militaire des États-Unis établi aux bases de Terre-Neuve se conformera aux dispositions suivantes:

a) Assurer les services postaux militaires seulement aux organismes militaires des États-Unis, aux membres des forces armées des États-Unis, aux civils américains autorisés et aux personnes à leur charge.

b) Expédier le courrier seulement aux États-Unis, à leurs possessions et à leurs territoires, ainsi qu'à leurs installations postales militaires.

c) Ne pas indiquer la localité géographique sur le cachet du timbre à date ou du timbre d'oblitération.

JURIDICTION

a) Que, par un échange de notes diplomatiques, le Gouvernement des États-Unis accepte de renoncer aux droits de juridiction, que l'Accord relatif